



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°91-2024-006

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2024

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE / ARS DEPARTEMENT PREVENTION ET PROMOTION DE LA SANTE

91-2024-01-04-00004 - Arrêté N° 2024-DD91-01 du 04/01/2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) généraliste « l'Espace » d'Arpajon (géré par l'EPSBD Etampes) (4 pages)	Page 5
91-2024-01-04-00005 - Arrêté N° 2024-DD91-02 du 04/01/2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) Essonne-Accueil d'Evry (géré par l'association OPPELIA Evry) (5 pages)	Page 10
91-2024-01-04-00006 - Arrêté N° 2024-DD91-03 du 04/01/2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) spécialisé « alcool » d'Etampes (géré par le CHSE Dourdan-Etampes - Etampes) (5 pages)	Page 16
91-2024-01-04-00007 - Arrêté N° 2024-DD91-04 du 04/01/2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « spécialisé alcool » d'Evry (géré par l'association Addictions France Paris 02) (4 pages)	Page 22
91-2024-01-04-00008 - Arrêté N° 2024-DD91-05 du 04/01/2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « généraliste » de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis de Sainte Geneviève des Bois (géré par le CHSF Corbeil-Essonnes) (5 pages)	Page 27
91-2024-01-04-00009 - Arrêté N° 2024-DD91-06 du 04/01/2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « spécialisé alcool » d'Orsay (géré par le GHNE Orsay) (4 pages)	Page 33
91-2024-01-04-00010 - Arrêté N° 2024-DD91-07 du 04/01/2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « généraliste » Val d'Orge d'Athis-Mons (géré par l'association Ressources Athis-Mons) (5 pages)	Page 38

91-2024-01-04-00011 - Arrêté N° 2024-DD91-08 du 04/01/2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D) Freessonne de Juvisy/Orge (géré par l'association OPPELIA Evry) (4 pages)	Page 44
91-2024-01-04-00012 - Arrêté N° 2024-DD91-09 du 04/01/2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 des Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T) et ACT-Hors-Les-Murs de Juvisy/Orge (gérés par l'association Diagonale Juvisy/Orge) (5 pages)	Page 49
91-2024-01-04-00013 - Arrêté N° 2024-DD91-10 du 04/01/2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) et LHSS Hors-les-Murs (LHSS HLM) expérimentation périnatalité de Athis-Mons (gérés par l'Association AURORE- Athis-Mons) (5 pages)	Page 55
91-2024-01-04-00014 - Arrêté N° 2024-DD91-11 du 04/01/2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) et LHSS Hors-les-Murs (LHSS HLM)de Palaiseau (gérés par l'Association CRF -Palaiseau) (5 pages)	Page 61
91-2024-01-04-00015 - Arrêté N° 2024-DD91-12 du 04/01/2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) (gérée par l'Association OPPELIA-Evry) (5 pages)	Page 67
CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN /	
91-2023-11-13-00001 - Décision CHSF N° 004/2024 portant sur la nomination de Monsieur Jérôme BROLI, Directeur délégué de site au Centre Hospitalier d'Arpajon (1 page)	Page 73
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES /	
91-2023-12-28-00004 - Arrêté DDETS 91 n° 2023-91-261 du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté DIRECCTE UD 91 n° 20-033 du 16 juin 2020 n° SAP 804129955 délivré à l'ASSOCIATION ADMR MANDATAIRE ESSONNE dont le siège social se situe 18 rue de ST ARNOULT 91340 OLLAINVILLE (2 pages)	Page 75
91-2023-12-28-00006 - Arrêté N°2023-DDETS 91-262 du 28 décembre 2023, autorisant la société Alpine Racing située 1-15 avenue du Président Kennedy 91170 ,Viry Châtillon, à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 14 janvier 2024 (4 pages)	Page 78
91-2024-01-08-00001 - Arrêté n°2024-DDETS91-01 du 8 janvier 2024 autorisant la société NGE GC à déroger à la règle du repos dominical pour la période du 11 janvier 2024 au 21 juillet 2024 (2 pages)	Page 83

91-2023-11-30-00001 - Récépissé de déclaration n° 436/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 30/11/23 enregistré sous le n° SAP 981559115 au nom de M. ALMA MATTHIAS (2 pages)	Page 86
91-2023-12-27-00003 - Récépissé de déclaration n° 452/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 27/12/23 enregistré sous le n° SAP 981190283 au nom de MME ANTUNES OPHELIE (2 pages)	Page 89
91-2023-12-27-00002 - Récépissé de déclaration n° 457/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 27/12/23 enregistré sous le n° SAP 981361348 au nom de MME ALFAMA SANCHES JESSICA (2 pages)	Page 92
91-2023-12-27-00001 - Récépissé modificatif n° 461/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 27/12/23 enregistré sous le n° SAP 804129955 au nom de MME TAILLANDIER SYLVIE pour l'organisme ADMR MANDATAIRE ESSONNE (1 page)	Page 95

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES /

91-2024-01-09-00005 - 2023-DDFiP-187 : Délégation de signature de la responsable du service départemental de l'enregistrement d'Étampes à ses agents (4 pages)	Page 97
91-2024-01-08-00004 - 2024-DDFiP-005 : Délégation de signature en matière d'évaluation domaniale (4 pages)	Page 102
91-2024-01-08-00005 - 2024-DDFiP-006 : Délégation de signature habilitation représentation DDFiP devant les juridictions d'expropriation (2 pages)	Page 107

PREFECTURE DE L'ESSONNE / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

91-2023-12-29-00001 - Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/246 du 29 décembre 2023 portant prorogation et actualisation des prescriptions à la société TERSEN pour l'exploitation de ses installations situées site de "La Folie" RD 35 lieu-dit "Le Bois des Carrés" sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS (91460) (12 pages)	Page 110
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

91-2024-01-11-00001 - Arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCSIPC-BRECI-015 du 11 janvier 2024 modifiant l'arrêté n° 2023-DCSIPC-BRECI-1332 du 26 décembre 2023 portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2024 les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Essonne (3 pages)	Page 123
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-01-04-00004

Arrêté N° 2024-DD91-01 du 04/01/2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) généraliste « l'Espace » d'Arpajon (géré par l'EPSBD Etampes)

**Arrêté N°2024 – DD01
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A.) généraliste « l'Espace »
25bis, Route d'Egly
91 290 ARPAJON
FINESS 91 000 514 9**

...

**GERE PAR
Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand
Avenue du 8 mai 1945
91152 ETAMPES CEDEX
FINESS 91 014 002 9**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;

- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA généraliste dénommé « L'Espace » sis 25 bis, route d'Egly 91290 ARPAJON et géré par l'établissement Barthélémy Durand ;
- VU** L'arrêté N°2014/83 en date du 3 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA généraliste dénommé CSAPA « l'Espace » sis 25 bis, route d'Egly 91290 ARPAJON et géré par l'établissement Barthélémy Durand ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14 avril 2023 par la personne ayant qualité pour représenter **le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste d'Arpajon (FINESS 91 000 514 9)** pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 novembre 2023 par la Délégation départementale de l'Essonne;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) d'Arpajon sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 014,61 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	543 787,00 €
	Dont CNR [E]	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 241,04 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	606 042,65 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	606 042,65 €
	Dont CNR[B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à :
(A – C + D – B) 606 042,65 €

La dotation globale de financement 2023
est fixée à : (A) 606 042,65 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2021.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **606 042,65€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **50 503,55€**

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **606 042,65€**

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à **50 503,55 €**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'Etablissement public de Santé Barthélémy Durand d'Etampes et au CSAPA Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste « l'Espace » d'Arpajon.**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 04 janvier 2024

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur-Adjoint de la délégation de
l'Essonne,

Signé

Richade FAHAS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-01-04-00005

Arrêté N° 2024-DD91-02 du 04/01/2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) Essonne-Accueil d'Evry (géré par l'association OPPELIA Evry)

**Arrêté N°2024 – DD02
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil
110, Grand Place de l'Agora
91034 EVRY CEDEX
FINESS 91 081 112 4**

...
**GERÉ PAR
L'Association OPPELIA
110, Grand Place de l'Agora
91034 EVRY CEDEX**

FINESS 91 000 220 3

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;

- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA Essonne Accueil et géré par l'association OPPELIA :
- 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX
 - 79, Avenue Jean Jaurès 91120 PALAISEAU
 - 10, Rue de la Plâtrerie 91150 ETAMPES
- VU** L'arrêté N°2014/82 en date du 3 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA généraliste dénommée Essonne Accueil sis et géré par l'association OPPELIA.:
- 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX
 - 79, Avenue Jean Jaurès 91120 PALAISEAU
 - 10, Rue de la Plâtrerie 91150 ETAMPES
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter **le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil (FINESS 91 081 112 4) d'Evry** pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 novembre 2023 par la Délégation départementale de l'Essonne;

Considérant La réponse en date du 07 décembre 2023 précisant l'absence de remarques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil d'Evry sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 178,55 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 226 353,48 €
	Dont CNR [E]	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	194 726,14 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 532 258,16 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 532 258,17 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
	Total Recettes	1 532 258,17 €

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à :
(A – C + D – B) 1 532 258,17 €

La dotation globale de financement 2021
est fixée à : (A) 1 532 258,17 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2021.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 532 258,17€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **127 688,18€**

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **1 532 258,17€**
La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à **127 688,18€**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'Association OPPELIA et au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil d'Evry.**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 04 janvier 2024

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur-Adjoint de la délégation de
l'Essonne,

Signé

Richade FAHAS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-01-04-00006

Arrêté N° 2024-DD91-03 du 04/01/2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) spécialisé « alcool » d'Etampes (géré par le CHSE Dourdan-Etampes - Etampes)

**Arrêté N°2024 – DD03
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A.) spécialisé « alcool »
26, Avenue Charles de Gaulle
91152 ETAMPES CEDEX
FINESS 91 001 853 0**

...

**GERE PAR
Le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan Etampes
26, Avenue Charles de Gaulle
91152 ETAMPES CEDEX**

FINESS 91 001 944 7

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;

- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté en date du 10 février 2010 portant autorisation initiale du CSAPA d'Etampes spécialisé « alcool » sis 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 Etampes Cedex et géré par le Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes ;
- VU** L'arrêté n°2014/84 en date du 3 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA d'Etampes spécialisé « alcool » sis 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 Etampes Cedex et géré par le Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter **Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) spécialisé « alcool » (FINESS 91 001 853 0) d'Etampes** pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 novembre 2023 par la Délégation départementale de l'Essonne;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) d'Etampes spécialisé « alcool » d'Etampes sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 857,66 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	190 029,91 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 990,54 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	231 878,10 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	231 878,10 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reductible 2021 est fixée à :
(A – C + D – B) 231 878,10 €

La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A) 231 878,10 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2021.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée **231 878,10€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **19 323,18€**

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **231 878,10€**

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à **19 323,18€€**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes et au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé « alcool » d'Etampes.**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 04 janvier 2024

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur-Adjoint de la délégation de
l'Essonne,

Signé

Richade FAHAS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-01-04-00007

Arrêté N° 2024-DD91-04 du 04/01/2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « spécialisé alcool » d'Evry (géré par l'association Addictions France Paris 02)

**Arrêté N°2024 – DD04
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A.) spécialisé alcool
25, Desserte de la Butte Creuse
91 004 EVRY
FINESS 91 081 496 1**

**...
GERÉ PAR
L'Association Addictions France
20, rue saint Fiacre
75002 PARIS
FINESS 75 071 340 8**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;

- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-100710 en date du 26 février 2010 portant autorisation initiale du CSAPA dénommé CSAPA d'Evry spécialisé « alcool » sis 25, Desserte de la Butte Creuse 91004 Evry Cedex et géré par l'association l'ANPAA sise 20, rue Saint Fiacre 75002 Paris ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA d'Evry spécialisé « alcool » sis 25 Desserte de la Butte Creuse 91004 Evry Cedex et géré par l'association ANPAA sise 20, rue Saint Fiacre 75002 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexe **le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé « alcool » 25, Desserte de la Butte Creuse 91 004 EVRY (FINESS 91 081 496)** en date du 25 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 novembre 2023 par la Délégation départementale de l'Essonne;

Considérant La réponse de la structure en date du 07 décembre 2023 qui maintient ses propositions budgétaires initiales 2023 ; notamment celles concernant les charges de fonctionnement (Groupe1) et les charges de loyers-charges locatives (groupe 3) en hausses régulières, au motif même de leur nature incompressible et récurrente qui demandent ainsi à être prises en compte en modalité pérenne;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses du **Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé « alcool » d'Evry** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 092,81 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	600 178,94 €
	Dont CNR	12 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	122 216,43 €
	Dont CNR	55 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	745 488,18 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	745 488,18 €
	Dont CNR [B]	67 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reductible 2021 est fixée à :
(A – C + D – B) 678 488,18 €

La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A) 745 488,18 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2021.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **745 488,18€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **62 124,02€**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reductibles pour un montant de 67 000,00€ sont accordés.**

- 12 000,00 euros pour le salaire de l'apprentie secrétaire médicale en poste depuis le 07 aout 2023,
- 26 000,00 euros de rebasage de loyers et de taxe foncière pour les locaux occupés,
- 26 000,00 euros pour les loyers et taxe foncière liés au surcout pour l'extension des locaux,
- 1 000,00 euros pour la destruction des archive papiers ;
- 2 000,00 euros pour l'abonnement au logiciel PULSIO

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **678 488,18€**

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à **56 540,68€**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 :

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'Association Addictions France et au CSAPA « spécialisé alcool » d'Evry.**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 04 janvier 2024

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur-Adjoint de la délégation de
l'Essonne,

Signé

Richade FAHAS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-01-04-00008

Arrêté N° 2024-DD91-05 du 04/01/2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « généraliste » de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis de Sainte Geneviève des Bois (géré par le CHSF Corbeil-Essonnes)

**Arrêté N°2024 – DD05
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A.) « généraliste » de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis
7, Avenue des Peupliers
91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
FINESS 91 000 449 8**

...

**GERE PAR
Le Centre Hospitalier Sud Francilien
116. Boulevard Jean Jaurès
91106 CORBEIL-ESSONNES
FINESS 91 000 277 3**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;

- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » de Fleury-Mérogis sis 7, Avenue des Peupliers 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et géré par le Centre Hospitalier Sud Francilien ;
- VU** L'arrêté N°2014/81 en date du 03 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA de Fleury-Mérogis sis 7, Avenue des Peupliers 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et géré par le Centre Hospitalier Sud Francilien ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter **le Centre d'Accueil et le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » de Fleury-Mérogis (FINESS 91 000 449 8)** pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 novembre 2023 par la Délégation départementale de l'Essonne;

Considérant Les échanges téléphoniques entre pôles financiers concernant les attributions des crédits non-reconductibles liés à l'extension du CSAPA;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » de Fleury-Mérogis sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 105,64 €
	Dont CNR	4 226,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 307 740,69 €
	Dont CNR	320,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 600,91 €
	Dont CNR	340 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 421 447,23 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 761 447,23 €
	Dont CNR [B]	344 546,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reductible 2021 est fixée à :
(A – C + D – B) 1 416 901,23 €

La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A) 1 761 447,23 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2021.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 761 447,23€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **146 787,27€**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non-reconductibles pour un montant de 344 546,00€ vous sont accordés :**

- 340 000,00 euros pour les prestations diverses liées à l'extension de l'activité dans de nouveaux locaux en sus de ceux existants,
- 320,00 euros pour le module de formation,
- 500,00 euros pour le matériel de RDR,
- 650,00 euros pour le matériel informatique,
- 3 011,00 euros pour l'acquisition de biens mobiliers divers,
- 65,00 euros pour le matériel créatif lié aux ateliers d'origami.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **1 416 901,23€**

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à **118 075,10 €**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au Centre Hospitalier Sud Francilien et au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » de Fleury-Mérogis.**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 04 janvier 2024

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur-Adjoint de la délégation de
l'Essonne,

Signé

Richade FAHAS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-01-04-00009

Arrêté N° 2024-DD91-06 du 04/01/2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « spécialisé alcool » d'Orsay (géré par le GHNE Orsay)

**Arrêté N°2024 – DD06
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A.)**

**« Spécialisé alcool »
4, Place du Général Leclerc
91 401 ORSAY CEDEX
FINESS 91 001 741 7**

...

**GERE PAR
Le GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE**

**4, Place du Général Leclerc
91 401 ORSAY CEDEX
FINESS 91 001 006 3**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;

- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-100711 en date du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un CSAPA « spécialisé alcool » dénommé CSAPA d'Orsay sis 4, Place du Général Leclerc 91401 ORSAY CEDEX et géré par le Centre Hospitalier d'ORSAY ;
- VU** L'arrêté N°2014/85 en date du 3 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA d'Orsay « spécialisé alcool » sis 4, Place du Général Leclerc 91401 ORSAY CEDEX et géré par le Centre Hospitalier d'ORSAY ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 décembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter **le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé alcool » au 4, Place du Général Leclerc 91 401 ORSAY CEDEX (FINESS 91 001 741 7)** pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 novembre 2023 par la Délégation départementale de l'Essonne;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses **Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé alcool » d'Orsay** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 666,44 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	407 183,43 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 992,87 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	421 842,73 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	421 842,73 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reductible 2021 est fixée à :
(A – C + D – B) 421 842,73 €

La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A) 421 842,73 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2021.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **421 842,73€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **35 153,73€**

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **421 842,73€**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à **35 153,73€**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au Groupe Hospitalier Nord Essonne et au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé alcool » d'Orsay.**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 04 janvier 2024

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur-Adjoint de la délégation de
l'Essonne,

Signé

Richade FAHAS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-01-04-00010

Arrêté N° 2024-DD91-07 du 04/01/2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « généraliste » Val d'Orge d'Athis-Mons (géré par l'association Ressources Athis-Mons)

**Arrêté N°2024 – DD07
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A.) « Généraliste » : Antennes Val-d'Orge et Val-d'Yerres
6 avenue Jules Vallès
91200 ATHIS-MONS
FINESS 91 000 005 8**

...

**GERE PAR
L'association RESSOURCES
6 avenue Jules Vallès
91200 ATHIS-MONS
FINESS 91 000 004 1**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;

- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA « généraliste » Val-d 'Orge sis 6, avenue Jules Vallès 91200 ATHIS-MONS et géré par l'association Ressources ;
- VU** L'arrêté N° 2020 - DD91 - 75 du 04 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » Val-d 'Orge 6 avenue Jules Vallès 91200 ATHIS-MONS ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexe **le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » : pour les antennes du Val-d 'Orge et du Val-d 'Yerres (FINESS 91 000 005 8)** en date du 26 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 novembre 2023 par la Délégation départementale de l'Essonne;

Considérant La réponse de la structure en date du 08 décembre 2023 qui maintient ses propositions budgétaires initiales 2023 :notamment celles concernant les charges de fonctionnement liées à l'activité de l'antenne du Val d'Yerres au motif même de leurs natures incompressibles et récurrentes qui demandent ainsi à être prises en compte en modalité pérenne et « ce au regard des équipes et du travail engagés »;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses du **Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste »** en ses antennes respectives du Val-d'Orge et du Val-d 'Yerres sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 735,30 €
	Dont CNR	35 678,25 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 140 337,03 €
	Dont CNR	200 805,98 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	225 942,55 €
	Dont CNR	118 537,77 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 440 014,89 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 440 014,88 €
	Dont CNR [B]	355 022,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reductible 2021 est fixée à :
(A – C + D – B) 1 084 992,88 €

La dotation globale de financement 2021
est fixée à : (A) 1 440 014,88 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2021.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 440 014,88€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **120 001,24€**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non-reconductibles pour un montant de 355 022,00€ sont accordés.**

- 284 750,00 euros de dotation pour le fonctionnement de l'antenne Val-d 'Yerres,
- 40 260,00 euros de rebasage des loyers pour l'extension des locaux 1ère tranche, 2ème tranche et ceux de la CJC : antenne du Val-d 'Orge,
- 22 063,00 euros pour le maintien de l'expérience BUVIDAL,
- 2 010,00 euros pour les produits pharmaceutiques TSO, TROD, TSO autres traitements et bandelettes urinaires,
- 500,00 euros pour le matériel de RDR,
- 4 000, 00 euros de « gratification stagiaire »,
- 1 439,00 euros d'honoraires pour des prestations de ménage.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **1 084 992,88€**

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à **90 416,07€**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 :

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **l'Association Ressource et au Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » : antennes respectives du Val-d'Orge et du Val-d 'Yerres.**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 04 janvier 2024

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur-Adjoint de la délégation de
l'Essonne,

Signé

Richade FAHAS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-01-04-00011

Arrêté N° 2024-DD91-08 du 04/01/2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D) Freessonne de Juvisy/Orge (géré par l'association OPPELIA Evry)

**Arrêté N°2024 – DD08
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**Du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les
Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE**

**3, rue Hoche
91260 JUVISY-SUR-ORGE
FINESS 91 001 000 8**

...

**GERÉ PAR
L'Association OPPELIA
110, Grand Place de l'Agora
91034 EVRY CEDEX
FINESS 91 000 220 3**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;

- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2013-93 portant autorisation du CAARUD dénommé « Freessonne » sis 3, rue Hoche 91260 JUVISY-SUR-ORGE et géré par l'Association OPPELIA ;
- VU** L'arrêté N° 2020 - DD91 - 69 du 04 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE 3, rue Hoche 91260 JUVISY-SUR-ORGE;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter **le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE (FINESS 91 001 000 8) de Juvisy-sur-Orge** pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 novembre 2023 par la Délégation départementale de l'Essonne;

Considérant La réponse en date du 07 décembre 2023 réaffirmant le besoin d'un ETP de travailleur social,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FRESSONNE de Juvisy-sur-Orge sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 563,37 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	399 933,88 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	118 361,01 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	574 858,26 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	574 858,26 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reductible 2021 est fixée à :
(A – C + D – B) 574 858,26 €

La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A) 574 858,26 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2021.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **574 858,26€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **47 904,85€**

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **574 858,26€**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à **47 904,85€**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'Association OPPELIA et au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE de Juvisy-sur-Orge**.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 04 janvier 2024

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur-Adjoint de la délégation de
l'Essonne,

Signé

Richade FAHAS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-01-04-00012

Arrêté N° 2024-DD91-09 du 04/01/2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 des Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T) et ACT- Hors-Les-Murs de Juvisy/Orge (gérés par l'association Diagonale Juvisy/Orge)

**Arrêté N°2024 – DD09
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**Des
Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.) / Hors les Murs (A.C.T H.L.M)
20, Avenue de la Terrasse
91260 JUVISY-SUR-ORGE
FINESS 91 081 491 2**

**GERES PAR
L'Association DIAGONALE
20, Avenue de la Terrasse
91260 JUVISY-SUR-ORGE
FINESS 91 000 211 2**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;

- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2003-1326 en date du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association DIAGONALE, située 20 rue de la Terrasse 91260 JUVISY-SUR-ORGE ;
- VU** L'arrêté N° 2020 - DD91 - 76 du 03 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association DIAGONALE, située 20 rue de la Terrasse 91260 JUVISY-SUR-ORGE ;
- VU** L'arrêté N°149/2021 du 22 novembre 2021 portant autorisation d'extension de 10 places d'Appartements de Coordination thérapeutique (ACT) hors-les-murs « DIAGONALE Ile-de-France » gérées par l'association Diagonale d'Ile-de-France ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter **les Appartements de Coordination Thérapeutique A.C.T et ACT HLM (N°FINESS du gestionnaire 91 081 491 2 / N°FINESS de l'établissement 91 000 2112) de Juvisy-sur-Orge** pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 novembre 2023 par la Délégation départementale de l'Essonne;

Considérant La non-transmission, d'une proposition contraire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses **Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.) et A.C.T H.L.M gérés par DIAGONALE de Juvisy-sur-Orge** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 289,87 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 796 518,70 €
	Dont CNR	4 200,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	938 161,63 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	2 989 970,19 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 989 970,19 €
	Dont CNR [B]	4 200,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reductible 2021 est fixée à :
(A – C + D – B) 2 985 770,19 €

La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A) 2 989 970,19 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2021.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **2 989 970,19€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **249 164,18€**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 4 200,00€ vous sont accordés selon les modalités suivantes :**

- 3 000,00 euros de forfait formation pour l'ACT,
- 1 200,00 euros de forfait formation pour l'ACT HLM.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **2 985 770,19€**

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à **248 814,18€**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 :

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'Association DIAGONALE et aux Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.) et les A.C.T H.L.M de Juvisy-sur-Orge.**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 04 janvier 2024

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur-Adjoint de la délégation de
l'Essonne,

Signé

Richade FAHAS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-01-04-00013

Arrêté N° 2024-DD91-10 du 04/01/2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) et LHSS Hors-les-Murs (LHSS HLM) expérimentation périnatalité de Athis-Mons (gérés par l' Association AURORE-Athis-Mons)

**Arrêté N°2024 – DD10
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

De l'expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité : 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) et du LHSS Mobile Accueillant des personnes sans domicile fixe mineures

**Sis 8 Allée du Dr Guérin 91200 ATHIS-MONS
N° FINESS ET : 91 002 556 8**

**Gérés par l'association AURORE
Sis 34 Boulevard Sebastopol 75004 PARIS
N° FINESS EJ: 75 071 936 1**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 22 janvier 2021 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité ;
- VU** L'arrêté n° 2021-25 portant autorisation d'une expérimentation de 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) accueillant des personnes sans domicile fixe mineures gérés par l'association AURORE et implantés à Athis-Mons (Essonne- 91) ;
- VU** L'arrêté N° 151/2021 portant autorisation d'extension de 1 équipe de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile spécialisée en périnatalité (LHSS-Mobile) « HSR PériNat » gérées par l'association AURORE;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2022 par la personne ayant qualité **la structure expérimentale Lits Halte Soins Santé (LHSS) et le LHSS mobile accueillant des personnes sans domicile fixe « mineures » gérée par l'Association AURORE- sise 8 Allée du Dr Guérin 91200 ATHIS-MONS** pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 novembre 2023 par la Délégation départementale de l'Essonne;

Considérant La non-transmission, d'une proposition contraire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) et de l'équipe LHSS-Mobile-LHSS expérimental en périnatalité sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 454,16 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 264 154,53 €
	Dont CNR [E]	4 200,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	178 091,55 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 626 700,23 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 626 700,23 €
	Dont CNR [B]	4 200,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reductible 2021 est fixée à :
(A – C + D – B) 1 622 500,23 €

La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A) 1 626 700,23 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2021.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 626 700,23€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **135 558,35€**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits-non-reconductibles à hauteur d'un montant de 4 200,00 € vous sont accordés selon les modalités suivantes :**

- 3 000,00 euros de forfait formation pour le LHSS Périnatalité,
- 1 200,00 euros de forfait formation pour le LHSS-mobile Périnatalité.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **1 622 500,23€**

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à **135 208,35€**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 :

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'Association AURORE (75 071 936 1) et à la structure expérimentale LHSS/LHSS Mobile 91–AURORE (91 002 556 8).**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 04 janvier 2024

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur-Adjoint de la délégation de
l'Essonne,

Signé

Richade FAHAS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-01-04-00014

Arrêté N° 2024-DD91-11 du 04/01/2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) et LHSS Hors-les-Murs (LHSS HLM)de Palaiseau (gérés par l' Association CRF -Palaiseau)

**Arrêté N°2024 – DD11
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**De la structure « LITS HALTE SOINS SANTE » (LHSS) et
Des 2 équipes de HSS –Mobiles
30, Rue Paul Claudel
91000 EVRY
N° FINESS: 91 002 477 7**

**Gérées par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE
98, rue Didot
7014 PARIS**

N° FINESS EJ: 75 072 133 4

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 22 janvier 2021 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité ;
- VU** L'Arrêté n° 2020-01 du 15 janvier 2020 de l'ARS-IDF portant autorisation de création d'une structure dénommées « lits Halte Soins Santé » (LHSS de 25 places gérée par l'association LA CROIX ROUGE FRANCAISE dans le département de l'Essonne, (Essonne- 91) ;
- VU** L'arrêté N° 150/2021 en date du 22 novembre 2021 portant autorisation d'extension de 2 équipes de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobiles « CROIX ROUGE » gérées par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2022 par la personne ayant qualité de responsable de la **structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) et des 2 équipes de LHSS mobiles gérées par l'Association la CROIX ROUGE FRANCAISE- 30, Rue Paul Claudel -91000 EVRY** pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 novembre 2023 par la Délégation départementale de l'Essonne;

Considérant La réponse étayée de la structure en date du 30 novembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses de **la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) et les 2 équipes LHSS-Mobile-à Evry et le dispositif CAES** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 776,00 €
	Dont CNR	4 745,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 286 870,00 €
	Dont CNR [E]	112 224,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	361 676,00 €
	Dont CNR	8 741,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 843 321,99 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 843 322,00 €
	Dont CNR [B]	125 710,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reductible 2023 est fixée à :
(A – C + D – B) 1 717 612,00 €

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) 1 843 322,00 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2021.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 843 322,00€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **153 610,17€**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits-non-reconductibles à hauteur d'un montant de 125 710,00€ vous sont accordés selon les modalités suivantes :**

- **Concernant le LHSS :30 040,00 euros vous sont alloués :**
 - 22 000,00 euros de prise en charge des frais d'intérim : recours à des IDE,
 - 3 000,00 euros de forfait formation,
 - 5 040,00 euros pour les frais de supervision d'équipe.

- **Concernant les équipes de LHSS MOBILE :95 670,00,00 euros vous sont alloués :**
 - 94 470,00 euros de forfait CAES+CTI 2022 reconduits,
 - 1 200,00 euros de forfait formation.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **1 717 612,00€**

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à **143 134,33 €**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 :

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **à l'Association la CROIX ROUGE FRANCAISE et la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) - LHSS mobiles CRF91 (91 002 477 7).**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 04 janvier 2024

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur-Adjoint de la délégation de
l'Essonne,

Signé

Richade FAHAS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-01-04-00015

Arrêté N° 2024-DD91-12 du 04/01/2024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) (gérée par l'Association OPPELIA-Evry)

**Arrêté N°2024 – DD12
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**De l'Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) OPPELIA Centre-Sud
3, rue Hoche
91260 JUVISY-SUR-ORGE
FINESS 91 002 627 7**

**...
GERÉE PAR
L'Association OPPELIA
110, Grand Place de l'Agora
91034 EVRY CEDEX
FINESS 91 000 220 3**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;

- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du Cfas;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2013-93 portant autorisation du CAARUD dénommé « Freessonne » sis 3, rue Hoche 91260 JUVISY-SUR-ORGE et géré par l'Association OPPELIA ; structure sur laquelle est adossée la création de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) Oppelia Centre Sud, équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** L'arrêté N° 195-2021 de l'Agence régionale de santé ile-de France du 28 décembre 2021 portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques « Equipe Mobile de Santé Précarité (EMSP) Oppelia Centre-Sud, gérées par l'association OPPELIA ;
- VU** L'arrêté N° 2022-DD91-41 modifiant l'arrêté N°2021-DD91-37 portant modification de la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE 3, rue Hoche 91260 JUVISY-SUR-ORGE , en y intégrant dans son article 4 des crédits non reconductibles dits d'amorçage pour un montant de 11 500,00 euros pour le démarrage de l'EMSP, sur le budget de la structure porteuse qu'est le CAARUD et ce pour le seul exercice 2021;
- VU** L'arrêté N° 2022-DD91-41 en son article 4 alinéa 2 précisant « Il sera accordé une tarification distincte de nouvel établissement EMSP lors de la campagne budgétaire lorsque la nomenclature FINESS sera mise à jour pour ce dispositif » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'Equipe **Mobile Santé Précarité (EMSP) OPPELIA Centre-Sud- 3, rue Hoche 91260 JUVISY-SUR-ORGE (FINESS 91 002 627 7)** pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 novembre 2023 par la Délégation départementale de l'Essonne;

Considérant La réponse apportée par la structure en date du 07 décembre 2023;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses s de l'Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) OPPELIA Centre-Sud- 3, rue Hoche 91260 de Juvisy-sur-Orge ont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 042,28 €
	Dont CNR	41 374,48 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	311 082,93 €
	Dont CNR	156 578,33 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 628,80 €
	Dont CNR	20 121,19 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	396 754,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	396 754,00 €
	Dont CNR [B]	218 074,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reductible 2023 est fixée à :
(A – C + D – B) 178 680,00 €

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) 396 754,00 €

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2021.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **396 754,00€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **33 062,83€**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 178 680,00€ est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

- 178 680,00 euros pour le fonctionnement de l'EMSP de mai à décembre 2023 (soit une valorisation sur 8 mois).

ARTICLE 4 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits-non-reconductibles pour un montant de 218 074,00€ sont accordés selon les modalités suivantes :**

- 158 874,00 euros de régularisation au titre de la dotation globale de fonctionnement pour la période du 1er octobre 2022 à avril 2023,
- 26 000,00 euros pour l'achat d'un véhicule,
- 15 000,00 euros de forfait d'interprétariat,
- 9 000,00 euros de forfait évaluation,
- 5 000,00 euros d'aides financières d'urgence pour les usagers,
- 3 000,00 euros de forfait « gratification de stagiaire »,
- 1 200,00 euros de forfait formation,

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **268 020,00€**

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à **22 335,00€**

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles :

- dont celle pour le financement du fonctionnement soit 89 340,00 euros (complément de 4 mois).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 8 :

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'Association OPPELIA qui gère l'Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) OPPELIA Centre-Sud de Juvisy-sur-Orge ;**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 04 janvier 2024

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur-Adjoint de la délégation de
l'Essonne,

Signé

Richade FAHAS

CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN

91-2023-11-13-00001

Décision CHSF N° 004/2024 portant sur la
nomination de Monsieur Jérôme BROLI,
Directeur délégué de site au Centre Hospitalier
d Arpajon

Corbeil-Essonnes, le 13 novembre 2023

DECISION 2024-004
NOMINATION de Monsieur Jérôme BROLI – Directeur Délégué de site au Centre Hospitalier d'Arpajon

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN – CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON, Gilles CALMES

- Vu le Code de Santé Publique et ses articles L6143.7 ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant Monsieur Gilles CALMES en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1er janvier 2021 ;
- Vu la concertation du Directoire du CH Sud Francilien en date du 06 septembre 2023 ;
- Vu la concertation du Directoire du CH d'Arpajon en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu l'avis du Président du Conseil de Surveillance et de la Présidente de la Commission Médicale d'Établissement du CH d'Arpajon en date du 07 septembre 2023 ;
- Vu l'organigramme de la Direction Commune effectif au 30 novembre 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1:

Monsieur Jérôme BROLI, Ingénieur hospitalier en chef (classe exceptionnelle) est nommé **Cadre de Direction** au sein de la Direction Commune CHSF-CHA, Directeur Délégué du site d'Arpajon.

ARTICLE 2:

La présente décision prend effet à compter du **13 novembre 2023** (la décision 2023-014 est abrogée).

ARTICLE 3:

La présente décision est communiquée à l'intéressé, à la DRH, au Trésorier de l'établissement et fait l'objet d'une publication interne.



Le Directeur

Gilles CALMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2023-12-28-00004

Arrêté DDETS 91 n° 2023-91-261 du 28 décembre
2023 portant modification de l'arrêté DIRECCTE
UD 91 n° 20-033 du 16 juin 2020 n° SAP
804129955 délivré à l'ASSOCIATION ADMR
MANDATAIRE ESSONNE dont le siège social se
situe 18 rue de ST ARNOULT 91340 OLLAINVILLE

ARRETE DDETS 91 n° 2023-91-261 du 28 décembre 2023
Portant modification de l'arrêté
DIRECCTE UD 91 n° 20-033 du 16 juin 2020 n° SAP 804129955
Délivré à l'ASSOCIATION ADMR MANDATAIRE ESSONNE
Dont le siège social se trouve 18 rue de Saint Arnoult 91340 OLLAINVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-235 du 04 décembre 2023 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023-DDETS-91-245 du 04 décembre 2023, portant subdélégation de signature du Directeur adjoint de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu l'agrément du 16 juin 2020 délivré à l'ASSOCIATION ADMR MANDATAIRE ESSONNE;

Vu, la demande de transfert d'établissement présentée le 22 novembre 2023 par Mme. TAILLANDIER SYLVIE en qualité de dirigeant(e), de l'ASSOCIATION ADMR MANDATAIRE ESSONNE.

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'adresse de l'établissement principal de la structure agréée depuis le 16 juin 2020.

Article 2 :

L'article 1er de l'arrêté DIRECCTE UD 91 n° 20-033 du 16 juin 2020 est modifié comme suit :
« L'agrément de l'ASSOCIATION ADMR MANDATAIRE ESSONNE dont l'établissement principal est situé 18 rue de Saint Arnoult 91340 OLLAINVILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 novembre 2019 ».

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 3 :

Les autres clauses de l'arrêté DIRECCTE UD 91 n° 20-033 du 16 juin 2020 sont inchangées.

P/le Préfet et par délégation
du directeur adjoint de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

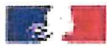
D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVERY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVERY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

2-2

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2023-12-28-00006

Arrêté N°2023-DDETS 91-262 du 28 décembre
2023, autorisant la société Alpine Racing située
1-15 avenue du Président Kennedy 91170 ,Viry
Châtillon, à déroger à la règle du repos dominical
le dimanche 14 janvier 2024



A R R E T E N° 2023-DDETS91-262 du 28 décembre 2023

Autorisant la **SAS ALPINE RACING** située 1-15 avenue du président Kennedy 91170 Viry-Châtillon à déroger à la règle du repos dominical, le **dimanche 14 janvier 2024**.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-235 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-DDETS91-245 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la SAS ALPINE RACING située 1-15 avenue du président Kennedy 91170 Viry-Châtillon, adressée par mail le 16 novembre 2023 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 26 octobre 2023 par le comité social et économique ;

VU les consultations effectuées le 20 novembre 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. CPME, U.2.P de l'Essonne, de la commune de Viry-Châtillon et de la Métropole Grand Paris ;

VU l'avis favorable émis le 28 novembre 2023 par la Métropole du Grand Paris,

VU l'avis favorable émis le 20 novembre 2023 par la CPME ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Viry-Châtillon, consulté le 20 novembre 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS ALPINE RACING située 1-15 avenue du Président Kennedy 91170 Viry-Châtillon, a pour objet d'employer **dix neuf salariés le dimanche 14 janvier 2024** ;

CONSIDERANT que la SAS ALPINE RACING située 1-15 avenue du président Kennedy 91170 Viry-Châtillon, dont l'activité consiste en la construction de véhicules automobiles de sport, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la préparation du lancement de la saison 2024 pour l'activité Formule 1, dont le Grand prix de Formule 1 se tiendra le 2 mars 2024 à Bahreïn, la SAS ALPINE RACING doit réaliser la validation électromécanique de la voiture de course de l'écurie, en provenance de l'usine anglaise d'Enstone, dans les bancs d'essai de l'établissement de Viry-Châtillon;

CONSIDERANT les contraintes organisationnelles de la SAS ALPINE RACING liées au calendrier FIA et à ses différents partenaires pour la réalisation de sa prestation ;

CONSIDERANT que l'installation mécanique de la voiture dans le banc d'essais et la configuration électronique associée doivent être réalisées impérativement au cours de la semaine 2 en incluant le dimanche 14 janvier 2024;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'établissement ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties en matière de rémunération prévues à l'article 146 de la nouvelle convention collective unique étendue de la métallurgie du 7 février 2022 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2024, la SAS ALPINE, se référant par erreur aux dispositions conventionnelles antérieures.

ARRETE :

ARTICLE 1 : la SAS ALPINE RACING située 1-15 avenue du président Kennedy 91170 Viry-Châtillon est autorisée à employer **dix neufs salariés volontaires** le dimanche 14 janvier 2024.

ARTICLE 2 : Conformément aux prescriptions de l'article 146 de la Convention collective nationale étendue de la métallurgie du 7 février 2022, les salariés, cadres compris, percevront un doublement de leur rémunération pour les heures accomplies ce dimanche cette journée.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

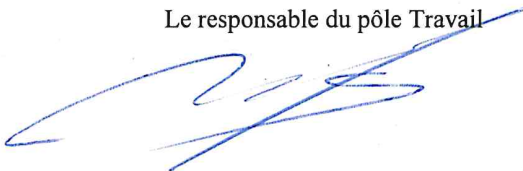
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par subdélégation du directeur départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2024-01-08-00001

Arrêté n°2024-DDETS91-01 du 8 janvier 2024
autorisant la société NGE GC à déroger à la règle
du repos dominical pour la période du 11 janvier
2024 au 21 juillet 2024

A R R E T E N° 2024-DDETS 91-01 du 8 janvier 2024

Autorisant la société **NGE GENIE CIVIL** -Parc d'activité de Laurade-13103 Saint-Etienne-du-Grès, à déroger à la règle du repos dominical pendant la période du 11 janvier 2024 au 21 juillet 2024, dans le cadre du chantier de creusement d'un collecteur pour le compte du SIAAP à VIGNEUX-SUR-SEINE (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-235 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-DDETS91-245 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **NGE GENIE CIVIL** - Parc d'activité de Laurade-13103 Saint-Etienne-du-Grès, reçue le 11 décembre 2023 à la DDETS de l'Essonne ;

VU l'arrêté N° 2023-DDETS 91-26 du 18 juillet 2023 autorisant la société **NGE GENIE CIVIL** - Parc d'activité de Laurade-13103 Saint-Etienne-du-Grès, à déroger à la règle du repos dominical pendant la période du **11 janvier 2024 au 21 juillet 2024**, dans le cadre du chantier de creusement d'un collecteur pour le compte du SIAAP à VIGNEUX-SUR-SEINE (91)

VU l'avis favorable du comité social et économique de la société **NGE GENIE CIVIL** émis le 15 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que la société **NGE GENIE CIVIL** -Parc d'activité de Laurade-13103 Saint-Etienne-du-Grès, dont l'activité consiste en la réalisation de travaux de Génie Civil et souterrains, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié, en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **NGE GENIE CIVIL** -Parc d'activité de Laurade-13103 Saint-Etienne-du-Grès a pour objet d'employer **soixante-dix salariés et intérimaires**, pendant la période du **11 janvier 2024 au 21 juillet 2024**, pour poursuivre le chantier de creusement d'un collecteur d'eau de 3.5 km reliant le puits de Vigneux-sur-Seine au puits d'Orly, pour le compte du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, à Vigneux-sur-Seine ;

CONSIDERANT la demande de livraison de l'ouvrage pour les JO 2024, de la part du SIAAP ;

CONSIDERANT que la société **NGE GENIE CIVIL** - Parc d'activité de Laurade-13103 Saint-Etienne-du-Grès, doit assurer la réalisation des galeries de reculs et d'amorce, permettant le départ du tunnelier sur le puits V15 et la réalisation du collecteur par creusement au tunnelier sous la Seine.

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux, tant pour assurer la pérennité de l'ouvrage que pour des raisons de sécurité tenant tant au site qu'au personnel, doit s'effectuer de manière continue, jour et nuit, y compris le dimanche ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer un préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord d'entreprise signé le 15 novembre 2023, concernant les travaux exécutés le dimanche sur le chantier VL8 lot 2 – Travaux souterrains du SIAAP ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : la société **NGE GENIE CIVIL** - Parc d'activité de Laurade-13103 Saint-Etienne-du-Grès est autorisée à employer **soixante-dix salariés et intérimaires volontaires**, le dimanche pendant la période du **11 janvier 2024 au 21 juillet 2024**, dans le cadre du chantier de creusement d'un collecteur pour le compte du SIAAP à VIGNEUX SUR SEINE (91)

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des soixante-dix salariés et intérimaires volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail

Stéphane ROUXEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2023-11-30-00001

Récépissé de déclaration n° 436/2023 de
déclaration d'un organisme de services à la
personne du 30/11/23 enregistré sous le n° SAP
981559115 au nom de M. ALMA MATTHIAS



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 436/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981559115
SIRET : 98155911500010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 19/11/23 par **M. ALMA MATTHIAS** en qualité de dirigeant), pour l'organisme **MT NETTOYAGE** dont l'établissement principal est situé **27 AV DU PARC AUX BICHES 91000 EVRY-COURCOURONNES** et enregistré sous le N° SAP981559115 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Élysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Élysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

1-2

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 30 novembre 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

2-2

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2023-12-27-00003

Récépissé de déclaration n° 452/2023 de
déclaration d'un organisme de services à la
personne du 27/12/23 enregistré sous le n° SAP
981190283 au nom de MME ANTUNES OPHELIE



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 452/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981190283**

SIRET : 98119028300011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-235 du 04 décembre 2023 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023-DDETS-91-245 du 04 décembre 2023, portant subdélégation de signature du Directeur adjoint de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 02/12/23 par **Mme. ANTUNES OPHELIE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Centre Services** dont l'établissement principal est situé **109 RUE DE PARIS 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois (91700)** et enregistré sous le N° SAP981190283 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES

Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne

Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00

<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)

www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.1

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 27 décembre 2023

P/le Préfet et par délégation
du directeur adjoint de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

2-2

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2023-12-27-00002

Récépissé de déclaration n° 457/2023 de
déclaration d'un organisme de services à la
personne du 27/12/23 enregistré sous le n° SAP
981361348 au nom de MME ALFAMA SANCHES
JESSICA



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 457/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981361348**

SIRET : 98136134800015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-235 du 04 décembre 2023 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023-DDETS-91-245 du 04 décembre 2023, portant subdélégation de signature du Directeur adjoint de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 06/12/23 par **Mme. ALFAMA SANCHES JESSICA** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme JSclean dont l'établissement principal est situé **16 RUE LA FONTAINE 91100 CORBEIL-ESSONNES** et enregistré sous le N° SAP981361348 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.1

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

1-2

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 27 décembre 2023

P/le Préfet et par délégation
du directeur adjoint de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

2-2

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2023-12-27-00001

Récépissé modificatif n° 461/2023 de déclaration
d un organisme de services à la personne du
27/12/23 enregistré sous le n° SAP 804129955 au
nom de MME TAILLANDIER SYLVIE pour
l'organisme ADMR MANDATAIRE ESSONNE



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé modificatif de déclaration n° 461/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804129955
SIRET : 80412995500022**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-235 du 04 décembre 2023 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023-DDETS-91-245 du 04 décembre 2023, portant subdélégation de signature du Directeur adjoint de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu la demande de transfert d'établissement déposée le 22 novembre 2023 par Mme. TAILLANDIER SYLVIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ADMR Mandataire Essonne ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Le siège social de **l'organisme ADMR Mandataire Essonne**, dont la déclaration a été accordée initialement le 16 juin 2020 est située à l'adresse suivante : **18 rue de Saint Arnoult 91340 OLLAINVILLE.**

Les autres mentions demeurent inchangées.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 27 décembre 2023

P/le Préfet et par délégation
du directeur adjoint de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 - 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

1-2

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

91-2024-01-09-00005

2023-DDFiP-187 : Délégation de signature de la
responsable du service départemental de
l'enregistrement d'Étampes à ses agents



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne**
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
2 rue Salvador Allende
91156 ETAMPES cédex

2023 – DDFiP – 187

Délégation de signature de la responsable du Service Départemental de l'Enregistrement

La comptable, responsable du Service Départemental de l'Enregistrement (SDE) d'Étampes :

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 03 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16.

Arrête

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- Mme Maëva MERIGOT Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du Service Départemental de l'Enregistrement d'Étampes,

- et à M^{me} Emilie DOZIAS, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du Service Départemental de l'Enregistrement d'Étampes,

à l'effet de signer :

1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite de 50.000 €

2°) En matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) Les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) Les décisions portant octroi ou déchéance d'un crédit de paiement fractionné et/ou différé dans la limite de 50 000 € ;

5°) Au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous.

2°) En matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées ci-dessous.

Prénom et nom des agents	Grade	Limite décisions contentieuses	Limites décisions gracieuses
	Contrôleur des FP	10 000 €	10 000 €
Abderrazak BOUHADJER	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
Muriel LE PISSART	Contrôleuse des finances publiques	10 000€	5 000 €
Chantal MARTEL OLIVARY	Contrôleuse des finances publiques	10 000€	5 000 €
Christelle ROUBLIQUE	Contrôleuse des finances publiques	10 000€	5 000 €
Olivier SARDET-ANTONICELLI	Contrôleur des finances publiques	10 000€	5 000 €
Bénédicte SEGUETTES	Contrôleuse des finances publiques	5 000 €	5 000 €
	Agent des FP	2000 €	2000 €
Véronique COULEAU	Agente administrative principale des finances publiques	200 €	200 €
Christelle CLARUS	Agente administrative principale des finances publiques	200 €	200 €
Chloe MORIZOT	Agent administratif principal des finances publiques	200 €	200 €
Remy DEVERSON	Agent administratif principal des finances publiques	200 €	200 €
Amandine GARCIA	Agente administrative principale des finances publiques	200 €	200 €
Pakita FRANKI	Agente administrative principale des finances publiques	200 €	200 €
Sophie JAY	Agente administrative principale des finances publiques	200 €	200 €
Marie-Françoise POTINO	Agente administrative principale des finances publiques	200 €	200 €
Jean François MARCEL	Agente administrative principale des finances publiques	200 €	200 €
Claire SELLIER	Agente administrative principale des finances publiques	200 €	200 €
Salama ABDILLAHI	Agent administratif principal des finances publiques	200 €	200 €

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés dans le tableau ci-après.

Prénom et nom des agents	Grade
Muriel LE PISSART	Contrôleuse des finances publiques
Bénédicte SEGUETTES	Contrôleuse des finances publiques
Abderrazak BOUHADJER	Contrôleur des finances publiques
Chantal MARTEL OLIVARY	Contrôleuse des finances publiques
Christelle ROUBLIQUE	Contrôleuse des finances publiques
Olivier SARDET-ANTONICELLI	Contrôleur des finances publiques
Véronique COULEAU	Agente administrative principale des finances publiques
Chloe MORIZOT	Agent administratif principal des finances publiques
Remy DEVERSON	Agent administratif principal des finances publiques
Pakita FRANKI	Agente administrative principale des finances publiques
Sophie JAY	Agente administrative principale des finances publiques
Christelle CLARUS	Agente administrative principale des finances publiques
Amandine GARCIA	Agente administrative principale des finances publiques
Marie-Françoise POTINO	Agente administrative principale des finances publiques
Claire SELLIER	Agente administrative principale des finances publiques
Jean François MARCEL	Agent administratif principal des finances publiques
Salama ABDILLAHI	Agente administrative principale des finances publiques

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À Étampes, le 9 janvier 2024

La Responsable du Service Départemental de l'Enregistrement,



Véronique BARBEREAU
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

91-2024-01-08-00004

2024-DDFiP-005 : Délégation de signature en
matière d'évaluation domaniale

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

DÉCISION n°2024 - DDFiP - 005

Portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, Administrateur de l'État,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011 - 1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2023, portant nomination de M. Laurent FOURQUET, Administrateur de l'État, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2023 - PREF - DCPAT - BCA -051 du 10 mars 2023 portant délégation de signature de M. Bertrand GAUME, Préfet de l'Essonne, à M. Laurent FOURQUET, Administrateur de l'État, Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne.

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents désignés à l'article 2 dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat .

Article 2 :

Agent habilité	Grade	Pour les estimations en valeur vénale (toutes indemnités comprises)	Pour les estimations en valeur locative (toutes charges comprises)
Mme Stéphanie MAHO	Administratrice de l'État	Sans limitation	Sans limitation
Mme Anne CHARBONNIER	Administratrice de l'État	Sans limitation	Sans limitation
Mme Anne-Claire ROUSSEL-LANDEL	Administratrice des Finances publiques adjointe	1 600 000 €	160 000 €
Mme Marie-Anne DEFAIX	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	1 600 000 €	160 000 €
M. Jérôme BOURDET	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Viviane GOURBAT	Inspectrice des Finances publiques	600 000 €	60 000 €
M. Thomas KNOEPFLER	Inspecteur des Finances publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Laura MACHMOUM	Inspectrice des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Audrey MARSAT	Inspectrice des Finances publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Dominique PIERRE-JEAN	Inspectrice des Finances publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Béatrice VERGEROLLE	Contrôleure des Finances publiques	600 000 €	60 000 €

Article 3 :

En cas d'empêchement, de Mme Stéphanie MAHO, de Mme Anne CHARBONNIER, de Mme Anne-Claire ROUSSEL-LANDEL et de Mme Marie-Anne DEFAIX, M. Jérôme BOURDET est autorisé à signer les avis délivrés par le Domaine, lorsque les montants sont inférieurs aux seuils suivants :

- 1 600 000 € en valeur vénale (toutes indemnités comprises) ;
- 160 000 € en valeur locative (toutes charges comprises).

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie MAHO, Mme Anne CHARBONNIER, Administratrices de l'État, Mme Anne-Claire ROUSSEL-LANDEL, Administratrice des Finances publiques adjointe et Mme Marie-Anne DEFAIX, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe

au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté 2023 - DDFiP – 127 du 27 septembre 2023.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 8 janvier 2024.

Le Directeur départemental des Finances publiques



Laurent FOURQUET

Administrateur de l'État

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

91-2024-01-08-00005

2024-DDFiP-006 : Délégation de signature
habilitation représentation DDFiP devant les
juridictions d'expropriation



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

DÉCISION n°2024 - DDFiP - 006

Portant désignation des agents habilités à représenter le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, Administrateur de l'État, devant les juridictions de l'expropriation

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, Administrateur de l'État,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011 - 1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2023, portant nomination de M. Laurent FOURQUET, Administrateur de l'État, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Les agents mentionnés dans le tableau ci-contre sont désignés comme suppléants du Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, Administrateur de l'État, dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation, sous réserve que l'agent désigné n'ait pas donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité, pour le compte de l'autorité expropriante.

Agent habilité	Grade
Mme Anne-Claire ROUSSEL-LANDEL	Administratrice des Finances publiques adjointe
Mme Marie-Anne DEFAIX	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques
M. Jérôme BOURDET	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Mme Viviane GOUBAT	Inspectrice des Finances publiques
M. Thomas KNOEPFLER	Inspecteur des Finances publiques
Mme Laura MACHMOUM	Inspectrice des Finances publiques
Mme Audrey MARSAT	Inspectrice des Finances publiques
Mme Dominique PIERRE-JEAN	Inspectrice des Finances publiques

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 8 janvier 2024.

Le Directeur départemental des Finances publiques



Laurent FOURQUET

Administrateur de l'État

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2023-12-29-00001

Arrêté préfectoral n°

2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/246 du 29 décembre
2023

portant prorogation et actualisation des
prescriptions à la société TERSEN pour
l'exploitation de ses installations situées site de
"La Folie" RD 35 lieu-dit "Le Bois des Carrés" sur
le territoire de la commune de MARCOUSSIS
(91460)

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/246 du 29 décembre 2023
portant prorogation et actualisation des prescriptions à la société TERSEN pour l'exploitation
de ses installations situées site de « La Folie » RD 35 lieu-dit « Le Bois des Carrés »,
sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS (91 460)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R.512-74 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019.PREF/DCPATT/BUPPE/228 du 5 décembre 2019 portant enregistrement de la demande présentée par la Société des Matériaux de la Seine pour l'exploitation d'une plateforme de transit, traitement et valorisation de matériaux du BTP située site de « La Folie » RD 35 lieu-dit « Le Bois des Carrés », sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS (91 460) ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société TERSEN le 25 mai 2023 ;

VU le porter à connaissance transmis par l'exploitant en date du 30 novembre 2022, complété les 21 avril et 17 mai 2023, de demande de prolongation du délai de mise en service de certaines activités de la plateforme de transit, traitement et valorisation des matériaux du BTP;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 19 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant prorogation et actualisation de prescriptions transmis pour avis le 21 août 2023 et le 7 septembre 2023 à la société TERSEN ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 28 août 2023 et du 14 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande de l'exploitant du 30 novembre 2022 de bénéficier d'une prorogation de délai de deux ans pour permettre la finalisation des aménagements et équipements techniques nécessaires à la mise en service de certaines activités,

CONSIDÉRANT que la mobilisation des montants relatifs aux investissements de la plateforme s'est vue retardée,

CONSIDÉRANT que l'exploitant déclare l'achèvement des travaux d'ici la fin de l'année 2024,

CONSIDÉRANT les modifications de l'organisation des différentes zones d'activités pour faire face aux contraintes techniques d'exploitation et de gestion des eaux pluviales,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions réglementaires afférentes aux activités de la société TERSEN sur son site de « La Folie »,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/228 du 5 décembre 2019 doit être modifié,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1 – MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Article 1.1.1 - Bénéficiaire et portée

La société TERSEN, filiale du groupe COLAS, dont le siège social est situé 2, rue Jean Mermoz – 78114 MAGNY-LES-HAMEAUX, et dont le site exploité se situe site « La Folie » RD 35 lieu-dit «Le Bois des Carrés», sur la commune de Marcoussis, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Le chapitre 1.1 « Bénéficiaire et portée » de l'arrêté préfectoral n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/228 du 5 décembre 2019 portant enregistrement de la demande présentée par la Société des Matériaux de la Seine pour l'exploitation d'une plateforme de transit, traitement et valorisation de matériaux du BTP située site de « La Folie » RD 35 lieu-dit « Le Bois des Carrés », sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS (91 460) est maintenu.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/228 du 5 décembre 2019 sont abrogées. Les prescriptions du présent arrêté les modifient et remplacent.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées soumise à enregistrement

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Somme des puissances des installations : 675 kW.	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume des terres impactées : 2 000 m ³ maximum Volume de stockage de déchets verts : 600 m ³ maximum.	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Somme des surfaces des emprises au sol des stocks de transit : 2 ha.	E
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Dépôt de 1 000 m ³	D
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant : b) Inférieure ou égale à 3 m ³	Capacité de malaxage inférieure à 3 m ³ .	D
2521-2-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant : b) Inférieure ou égale à 3 m ³	Capacité de 1 300 t/j	D
2794-2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	Capacité maximale de déchets verts traités : 29 t/j.	D
2260-1-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance du broyeur : 315 kW	DC

2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieure à 7 tonnes.	DC
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieur à 300 m ³	DC

Régime : E (Enregistrement), DC (déclaration à contrôle périodique), D (déclaration)

Pour mémoire, les installations projetées relèvent du régime de la déclaration pour les rubriques 2.1.5.0 et 1.1.1.0 au titre de la loi sur l'eau récapitulées dans le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activité concernées	Eléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	superficie totale concernée : 7 ha	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Création de deux forages pour le prélèvement des eaux souterraines.	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur à 10 000 m ³ /an.	Deux forages prélevant au maximum 4 000 m ³ /an	NC

Régime : D (déclaration), NC (non classé).

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune suivante :

Commune	Parcelles cadastrales
MARCOUSSIS	Section A lieu-dit « le bois des carrés », Parcelle 1, 119, 120 et 132 pour parties

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. (annexe n°1).

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement du 7 mai 2019, complété le 11 juin 2019 déposé par l'exploitant, modifié dans le dossier de porter à connaissance du 30 novembre 2022 et complétée les 21 avril et 17 mai 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, en restituant une plateforme industrielle répondant aux prescriptions de sécurité et maintenant une intégration environnementale satisfaisante.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».

Article 1.5.2 - Arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel des prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.1 du TITRE 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

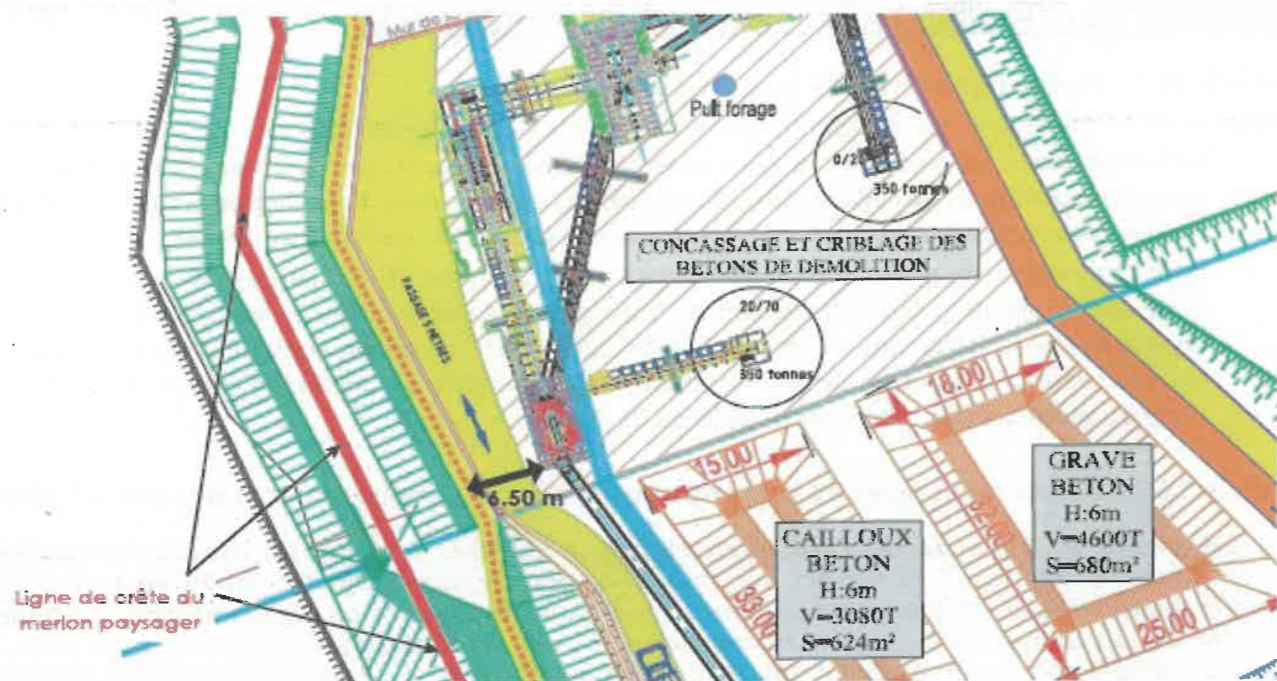
CHAPITRE 2.1 – AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1 - Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel des prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions du premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site à l'exception du crible de l'installation de recyclage fixe à l'Ouest du site. Le dit-crible est implanté à une distance minimale de 6,5 m des limites du site. Un merlon est implanté à l'Ouest de la plate-forme allant du Sud jusqu'au Nord d'une hauteur de 6 à 10 mètres.

L'installation de recyclage est placée au pied de ce merlon s'élevant à cet endroit spécifique, à 10 m de hauteur minimale conformément au plan de masse figurant dans le dossier d'enregistrement ci-dessous. La limite du site est fixée en partie sommitale et au centre du merlon.



Article 2.1.2 Prescriptions spécifiques aux deux forages

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage :

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage :

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

Conditions de réalisation de l'ouvrage :

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage :

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Article 2.1.3 – Prescriptions spécifiques à la prévention des accidents et à la prévention des pollutions accidentelles

2.1.3.1 – Défense incendie

La défense incendie est assurée par l'intermédiaire de deux poteaux incendie (PI) implantés sur le site. Un PI est implanté à proximité des bâtiments situés à l'entrée du site et le second PI au niveau du rond-point central de la plate-forme.

Les PI permettent chacun de fournir un débit de 60 m³/h pendant 2 heures. Les attestations de capacité de débit sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.1.3.2 - Rétention des eaux d'extinction incendie

Le volume minimal de rétention des eaux incendie est de 177 m³.

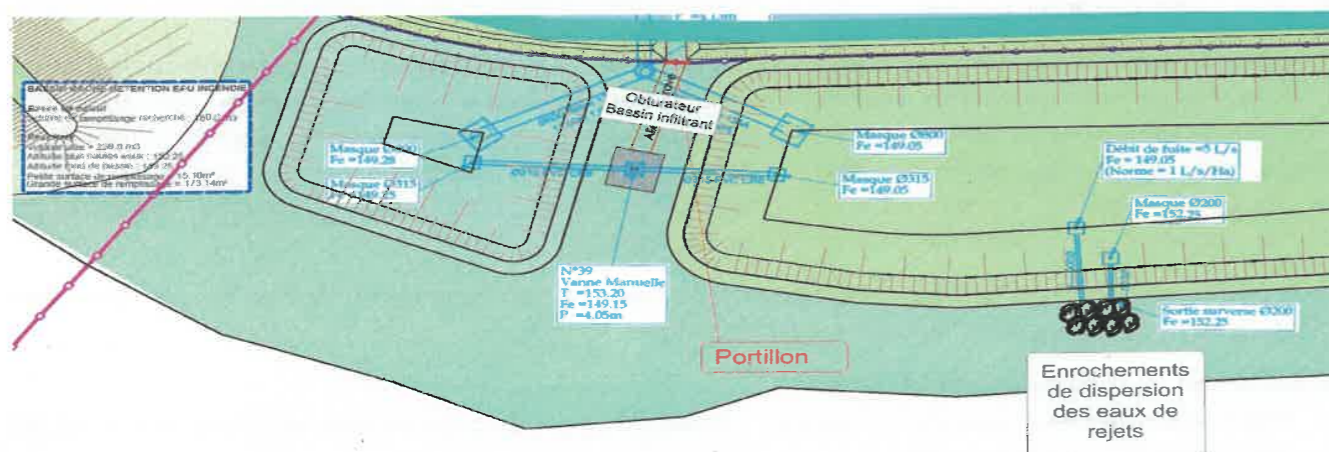


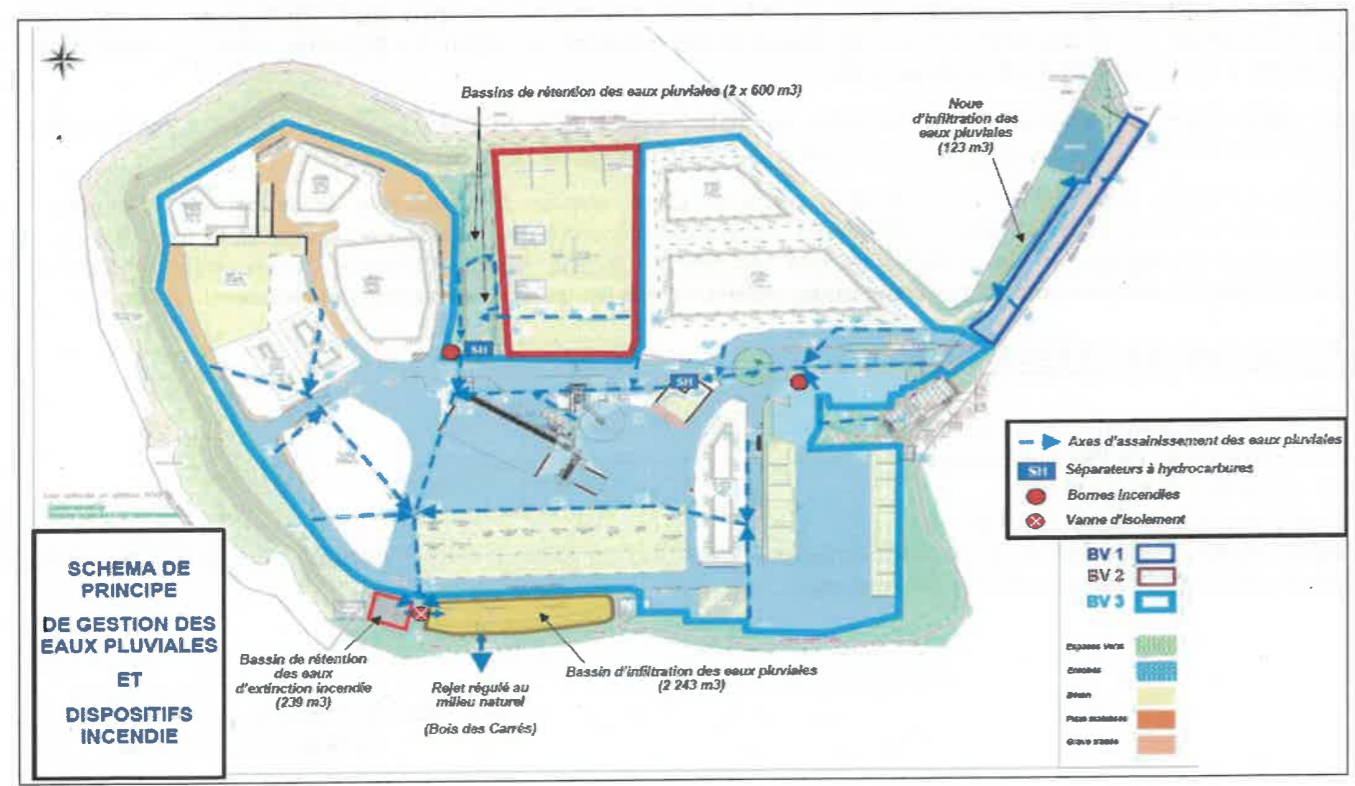
Figure 1 : Gestion des eaux d'extinction d'incendie

Ce volume est assuré par un bassin étanche de rétention des eaux d'extinction incendie d'une capacité de 239 m³. (voir plan de principe de gestion des eaux pluviales ci-dessous au paragraphe 2.1.3.3).

2.1.3.3 - Collecte et rejet des effluents liquides

La réorganisation des activités de la plateforme conduit à la réalisation de différents secteurs d'activités. Une voie de circulation est aménagée au centre et au sud du site. À partir de cette voie, les différentes activités sont accessibles. Le réaménagement conduit en la division en 3 sous-bassins versants distincts :

- **BV1** : voie principale d'accès à l'entrée du site (ouest). Le bassin versant 1 est indépendant puisqu'il récupère les eaux de pluie de la voie d'entrée principale. Une noue parallèle à la voie d'un volume minimal de 123 m³ permet l'infiltration des eaux. Cette noue est infiltrante et totalement indépendante puisque non raccordée au réseau.
- **BV2** : plateforme imperméabilisée de transit de terres impactées et d'apports volontaires au nord. En cas de détection d'une pollution dans les eaux des bassins tampons (2 bassins de 600 m³), les eaux sont pompées et évacuées du site par une entreprise spécialisée. En cas du respect des normes de rejet, les eaux sont évacuées dans le bassin Sud de la plateforme à un débit limité (10 l/s) lorsque ce dernier est totalement vide.
- **BV3** regroupe 4 plateformes et bassins versants que sont la plateforme de recyclage des bétons à l'ouest (A), la plateforme des ballasts (B), la plateforme imperméabilisée de big bags et négoce au sud-est (C) et la plateforme de transit des matériaux naturels, recyclés et des terres inertes au sud (D) soit, BV3 = A+B+C+D.



Les eaux pluviales des bassins versants BV3 et occasionnellement BV2 sont rejetées dans le bassin d'infiltration localisé au sud du site, d'un volume minimal de rétention de 2 243 m³ permettant l'infiltration des eaux d'une pluie cinquantennale auquel est associé un débit de rejet limité à 5 l/s vers le milieu naturel (infiltration dans le Bois des Carrés).

TITRE 3 – FRAIS - PUBLICITÉ - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - EXÉCUTION

CHAPITRE 3.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Marcoussis et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Marcoussis pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

CHAPITRE 3.3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

CHAPITRE 3.4 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Inspecteurs de l'environnement,
Le maire de MARCOUSSIS,
L'exploitant, la société TERSEN ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information au Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-01-11-00001

Arrêté préfectoral n°

2024-PREF-DCSIPC-BRECI-015 du 11 janvier 2024
modifiant l'arrêté n° 2023-DCSIPC-BRECI-1332 du
26 décembre 2023 portant publication de la liste
des périodiques habilités à publier en 2024 les
annonces judiciaires et légales dans le
département de l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

ARRETE PREFECTORAL

n°2024-PREF-DCSIPC-BRECI-015 du 11 janvier 2024 modifiant l'arrêté n° 2023-DCSIPC-BRECI-1332 du 26 décembre 2023 portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2024 les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de donnée numérique centrale ;

VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Franck LEON, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2022-1393 du 31 octobre 2022 portant modification du décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-186 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Franck LEON, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2023 portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2024 les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Essonne ;

Préfecture de l'Essonne
Boulevard de France TSA 51101
91010 Évry-Courcouronnes CEDEX

VU les lignes directrices du Ministre de la Culture du 23 octobre 2023 relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales pour l'année 2024 ;
VU les demandes d'habilitation présentées par les publications de presse et services de presse en ligne ;

CONSIDÉRANT la demande du média La Semaine de l'Île-de-France de modifier l'intitulé du SPEL « semaine-ile-de-france.fr » mentionné dans les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2023 susvisé ; qu'il convient dès lors d'en modifier les termes ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 26 décembre 2023 est modifié comme indiqué ci-dessous :

Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédures et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédures ou de contrats seront insérées pour le département de l'Essonne, pour l'année 2024, dans les journaux suivants pour l'ensemble du département :

Le Républicain 1 rue Jules Guesdes 91130 RIS-ORANGIS	Le Parisien, Édition de l'Essonne Le Parisien.fr 10 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS
La Semaine de l'Île-de-France mesinfos.fr 3 rue de Pondichery 75015 PARIS	Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment lemoniteur.fr 10, Place du Général de Gaulle BP 20156 92186 ANTONY Cedex
Le Journal Spécial des Sociétés jss.fr 8 rue Saint Augustin 75002 PARIS	Les Échos lesechos.fr 10 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS
actu-juridique.fr La Grande Arche 1 Parvis de la Défense 92044 PARIS LA DEFENSE CEDEX	Le Nouvel Economiste lenouveleconomiste.fr 12 Rue Notre-Dame des Victoires 75002 PARIS
Le-publicateur-legal-la-vie-judiciaire.ouest-france.fr 10 rue du Breil 35051 RENNES Cedex 9	20minutes.fr 28 rue Jacques Ibert - Carré Champerret 92300 LEVALLOIS
latribune.fr TRIBUNE NOUVELLE SAS 54 Rue de Clichy 75009 PARIS	Actu.fr 261 Rue de Châteaugiron 35051 Rennes Cedex 9
L'ITINÉRANT 3 rue de l'Atlas 75019 PARIS	Liti.fr 3 rue de l'Atlas 75019 PARIS

Bfmtv.com

2 Rue du Général Alain de Boissieu
75015 Paris

Liberation.fr

2 Rue du Général Alain de Boissieu, 75015 Paris

Les insertions devront être conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

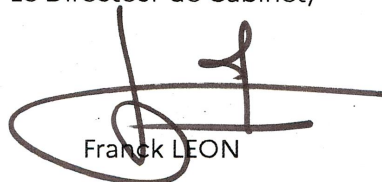
Article 2 : Le reste de l'arrêté du 26 décembre 2023 est inchangé.

Article 3 : Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Les Sous-Préfets d'arrondissement et le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Évry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux directeurs des journaux intéressés.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Franck LEON